





Rapid'infos

N°416 - 02/04/2020

Pour plus d'infos, contactez:

Service Employeurs: 05.56.00.73.67 service.employeurs@fdsea33.fr Service Fiscal-Rural: **05.56.00.73.65** <u>service.fiscal-rural@fdsea33.fr</u> Service Syndical: 05.56.00.73.60 service.syndical@fdsea33.fr

► CORONAVIRUS — COVID 19

BESOINS DE MAIN D'ŒUVRE - Rappel:

La communication nationale sur la pénurie de main d'œuvre agricole conduit aujourd'hui des concitoyens actuellement sans emploi (salariés ou indépendants) à nous contacter pour contribuer à la production alimentaire.

Nous transmettons ces demandes d'emplois à l'ANEFA-Gironde qui dispose d'une plateforme de mise en relation avec les employeurs potentiels.

Nous invitons les exploitants agricoles employeurs à exprimer dès à présent leurs <u>besoins de main</u> <u>d'œuvre</u> sur la plateforme :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScA8dYfu2JO_1M6m4V8db3v_oNhLx8sw601AwekJ-TveXeLgA/viewform

(On notera que les candidats s'attendent plus facilement à ce qu'on leur propose de travailler en exploitation fruitière ou légumière qu'en viticulture...)

GESTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES:

Dans l'attente des précisions apportées par le décret prévu par l'ordonnance (n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos), ce sont les règles habituelles qui s'appliquent à l'agriculture.

Pour rappel, hors périodes de récoltes (vendanges) pour lesquelles la FNSEA33 négocie une dérogation spécifique, les durées de travail applicables sont :

- 10 heures par jour,
- 44 h/semaine avec pics autorisés à 48 h pourvu que sur 12 mois on ne dépasse pas 44 heures en moyenne
- 1930 h/an, sauf dans les exploitations de moins de 3 salariés (= 2000 h/an).

GESTION DES APPRENTIS:

Certains adhérents ont formulé des questions quant à la gestion des apprentis. En effet, leurs établissements de formation sont fermés, mais qu'en est-il de leurs périodes de présence sur l'exploitation ?

Un Questions-Réponses du ministère du travail consultable ici fait le point.

Certains parents d'apprentis ayant refusé que leurs enfants se rendent sur les exploitations en cette période de confinement, nous rappelons que la présence de l'apprenti sur l'entreprise est un contrat de travail. Toutefois, l'employeur a l'obligation de garantir la sécurité de ses salariés : cf. paragraphe suivant.

TRAVAIL EN SÉCURITÉ DANS LES EXPLOITATIONS - Rappel :

Le Gouvernement a édité un <u>document</u> à <u>destination</u> des <u>exploitations</u> agricoles précisant les c<u>onsignes</u> <u>de sécurité et d'organisation du travail</u> visant à protéger exploitants et salariés de la contamination par le covid 19 et à éviter sa propagation. <u>Téléchargez le ici</u>.

Rappel : Pour aider les employeurs dans leur souci de faire travailler les salariés dans des conditions optimales de sécurité vis-à-vis du Covid-19, <u>la MSA publie 3 fiches</u> sur

- les gestes barrières,
- l'organisation du travail et
- <u>l'organisation des espaces</u>.

Ces informations devraient être mises à jour régulièrement de l'évolution de la situation. Aussi, afin d'être sûrs de consulter les éléments les plus à jour possibles, nous vous invitons à vous rendre régulièrement sur le site https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/coronavirus-consignes.

ACTIVITÉ PARTIELLE:

Téléchargez ici la note du Ministère du Travail mise à jour le 25-03-2020.

- Article du Ministère du Travail sur le dispositif

MESURES DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE AUX ENTREPRISES :

Aide aux très petites entreprises en difficulté (1500 €) :

Dans quel mesure un exploitant agricole peut-il accéder à cette aide ?

Consultez ici le dossier du ministère de l'économie sur ce fonds de solidarité.

Retrouvez ici un article sur les contours de cette aide.

Prêt Garanti par l'État :

Consultez ici le dossier du ministère de l'économie sur le PGE.

Le site de <u>BPIFrance</u> donne également des précisions sur ce sujet.

Le Crédit Agricole d'Aquitaine précise, de son côté, qu'il met en œuvre <u>une palette de mesures</u> intégrant, en fonction des particularités et des besoins de chaque exploitations :

- le mécanisme de pause sur les remboursements de prêts moyen terme (y compris AGILOR), à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles. (Attention, pendant la pause les intérêts courent.)

Si les reports d'échéances sont possibles (le report d'échéance annuel est opérationnel), y compris pour les crédits baux, ils ne sont pas automatiques (= sur demande du client), car ils peuvent s'avérer moins pertinents qu'un PGE.

- les **PGE**, sont des prêts garantis par l'État
 - Court Terme de 12 mois, dont le remboursement a lieu à l'échéance («In fine»)
 - octroyés entre le 16/03 et le 31/12/2020 inclus
 - Taux 0% + Coût de la garantie de l'Etat = 0,25 %
 - Maxi 25% du Chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos
 - · Sans frais de dossier
 - Au terme des 12 mois, le client choisit de rembourser le crédit ou de demander un rééchelonnement sur une durée de 5 ans maximum

Le PGE fonctionne entre la banque et le client comme un prêt classique. Le besoin comme la capacité de remboursement doivent être justifiés. Par ailleurs, un aller-retour entre la banque et BPI est nécessaire à la mise en place du prêt.

MSA: Reports de charges sociales pour les employeurs, appel à payer pour ceux qui le peuvent

En vue des échéances des 5 et 15 avril pour le paiement des cotisations sociales, la MSA précise les modalités de reports et de modulations de paiement, https://www.msa.fr/lfy/actualite-covid19, et appelle au passage «les entreprises qui le peuvent» à «participer au financement de la solidarité nationale».

Elle rappelle que «dans le contexte actuel, notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités». Après avoir suspendu les prélèvements automatiques entre le 12 et le 31 mars, la MSA les relance en partie. Différentes situations sont possibles: dans le cadre

d'une déclaration sociale nominative (DSN), les prélèvements vont être relancés à compter de l'échéance du 5 avril, mais ils peuvent être modulés en modifiant le «montant mentionné dans le bloc paiement». Une modulation de paiement est aussi possible par virement, mais pas par télérèglement.

Pour les utilisateurs du Tesa+, la MSA «ne procédera à aucun prélèvement concernant l'échéance d'avril et sans aucune démarche de leur part. Mais il est possible de régler tout ou partie de ses cotisations par virement.» Enfin, pour les utilisateurs du Tesa simplifié, «le prochain appel est reporté au mois de mai.»

RAPPEL DE LIENS UTILES :

- <u>justificatif de déplacement professionnel</u> (<u>modèle employeur</u>) utilisable par l'employeur pour ses salariés ou pour l'exploitant agricole pour lui-même (cf. <u>Rapid'Infos n°415</u>)
- Infos officielles Coronavirus : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus (dont les attestations de déplacement individuelle et de l'employeur)
- Foire aux Questions du Ministère de l'économie
- Plan de soutien aux entreprises :
 - Ministère de l'économie
 - Ministère du travail
 - BPIFrance

CHASSE - DÉGÂTS DE NUISIBLES:

Dans le dernier Rapid'Infos, nous rappelions que le confinement Covid19 imposait aussi des restrictions quant à la lutte contre les nuisibles. Ainsi, afin de limiter les déplacements des personnes, la préfecture a autorisé les opérations d'agrainage pour éloigner les sangliers des parcelles récemment semées.

La Fédération Départementale de la Chasse de la Gironde fait part des mesures en vigueur concernant la campagne d'agrainage de ce printemps 2020 et invite à respecter les consignes données :

Pour agrainer, il faudra donc être porteur des 3 documents :

- Le justificatif de déplacement de la Fédération de Chasse ;
- La note d'encadrement de l'activité de prévention des dégâts de grand gibier de la préfecture ;
- L'attestation individuelle dérogatoire de déplacement du ministère de l'intérieur complétée par chaque « intervenant » chargé de l'agrainage ;

(A la demande de l'administration, la FDC doit tenir à jour un rapport hebdomadaire des activités de prévention. Pour ce faire, elle invite ses ressortissants à contacter M. Gill BOULET (06 08 32 20 49) et Monsieur STEEVE LAPLANCHE (06 74 78 72 50) pour leur indiquer :

- Si vous démarrez une activité d'agrainage, d'entretien ou de pose de clôture ;
- Le nombre de personnes intervenant (toujours 1 à la fois) sur les chantiers d'agrainage.)

PAC : Télédéclarations jusqu'au 15 juin 2020

Depuis le 01/04, les agriculteurs peuvent faire leur télédéclaration PAC comme prévu.

L'UE avait donné son accord de principe pour un recul de la date limite de déclaration au 15 juin, en raison de la crise du Coronavirus, mais il restait à convaincre le ministère de l'Agriculture.

Sous la pression syndicale, il a finalement accepté de **reporter la date limite de déclaration du 15 mai au 15 juin, sans pénalités**. Dans son <u>communiqué du 01/04</u> il précise : « Toutefois, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant ». Eu égard au temps d'instruction des dossiers et à son impact sur le calendrier de paiement, il est important que le maximum d'exploitants essayent quand même de faire leur déclaration PAC avant le 15 mai pour ne pas différer le versement de l'acompte des aides au-delà du 15 octobre.

La **FNSEA** et les **JA** se félicitent de cette décision dans **un** <u>communiqué du 1^{er} avril</u>. « Elle permettra aux agriculteurs de réaliser plus sereinement leur déclaration PAC, préalable indispensable à l'obtention des aides de la PAC, même si d'autres assouplissements sont attendus de Bruxelles dans le contexte du Covid-19 ».

Dérogations Marchés de plein air : cf. Rapid'Infos n°415.

«Vendre vos produits agricoles pendant la crise du Coronavirus»: Dans un <u>article</u> internet, la Chambre d'Agriculture de la Gironde compile un certain nombre de <u>solutions pour commercialiser</u> des produits agricoles afin de pallier la perte de débouchés liée à la fermeture des cantines, commerces, restaurants, etc.

Vente de plants: La Préfecture a donné le 30 mars son autorisation quant à la vente de plants de fruits et légumes, y compris aux particuliers, sur les marchés autorisés et dans les jardineries déjà ouvertes pour d'autres motifs (sans ouverture de nouveaux magasins). Ceci ne concerne pas les plants d'ornement.

► TRAITEMENTS PHYTOS – RÉDUCTION DES DISTANCES DE SÉCURITÉ

Dans le dernier <u>Rapid'Infos</u>, nous évoquions la possibilité de **réduire la largeur des Zones Non Traitées** (ZNT) à proximité des habitations dès lors qu'un **projet de charte** des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques est mis en **concertation publique** dans le département et **sous réserve de l'utilisation de matériel spécifique** (cf. <u>site du ministère</u> et note de service au <u>Bulletin Officiel</u>).

En effet, à la suite des démarches de la FNSEA, le ministère de l'Agriculture a accepté quelques assouplissements dans la mise en œuvre des chartes par rapport à la distance de non-traitement et ce jusqu'au 30 juin 2020. Sous réserve d'un engagement dans un projet de charte et de l'utilisation d'un matériel anti-dérive, les agriculteurs pourront réduire les distances de traitement jusqu'à 5 m pour l'arboriculture (au lieu de 10 m) et jusqu'à 3 m pour les autres cultures (au lieu de 5 m et 10 m pour la viticulture).

C'est chose faire depuis cette semaine. Aussi nous vous incitons fortement à

- 1. prendre connaissance du <u>projet de charte sur le site de la chambre d'agriculture</u> : <u>https://gironde.chambre-agriculture.fr/charte-du-bien-vivre-ensemble-en-gironde/</u>
- participer activement à la concertation publique pendant le mois d'avril (<u>AVANT LE 30/04</u>):
 Vous trouverez pour ce faire, en bas de l'<u>article</u> de la chambre d'agriculture, un <u>lien</u> qui vous permettra de consulter ou de télécharger le projet de charte, suivi du <u>lien vers le formulaire Web</u> qui vous permettra de donner votre avis et de commenter chaque point de la charte. (https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfClWXneoQXk_Ln_fw2VJtloa-aiSHBKWclX4J-sevjzWwhcw/viewform)

Si la profession agricole ne se mobilise pas massivement pour exprimer son avis et ses suggestions vis-àvis de cette Charte des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, la porte sera ouverte à certaines associations (dont quelques une n'hésitent pas aujourd'hui à colporter abusivement des rumeurs de transmission du covid19 par les traitements phytos !) pour contester le bien fondé de cette démarche proactive de la profession.

Alors que débute la période des traitements phytosanitaires, nous vous invitons à profiter de la bonne presse, dont bénéficie l'agriculture en cette période de crise, pour expliquer sereinement et simplement aux voisins de vos parcelles vos pratiques agricoles et leur fondement. (N'oublions pas que l'objectif initial des chartes était de favoriser un dialogue constructif entre les agriculteurs et leurs voisins.)

► PROCÉDURE ADHÉSIONS 2020 À LA FNSEA 33

Les bureaux de la FNSEA33 sont fermés depuis le début du confinement. Tous nos salariés sont en télétravail et/ou en activité partielle.

Les adhésions 2020 à la FDSEA de la Gironde (FNSEA33) parvenues par voie postale au siège de notre fédération avant le 17/03/2020 ont toutes été saisies dans notre base de données. Celle-ci détermine automatiquement la capacité à se connecter à l'espace « adhérent » de notre site internet afin d'y consulter des informations spécifiques utiles (barème des prix-faits, immatriculation des véhicules, formulaires divers...).

Si vous avez envoyé votre adhésion par la Poste depuis le 17/03/2020, nous vous invitons à télécharger un <u>bulletin vierge</u> sur le site <u>www.fdsea33.fr</u>, à le remplir de nouveau, à le scanner ou le photographier avec votre smartphone, puis à envoyer le fichier en pièce jointe par e-mail à <u>compta.cotisations@fdsea33.fr</u> avec les références du chèque que vous aviez joint (ou du virement bancaire). Nous pourrons ainsi enregistrer votre adhésion.

• Si vous souhaitez adhérer à partir d'aujourd'hui, remplissez le bulletin d'adhésion 2020 reçu en début d'année ou téléchargez un <u>bulletin vierge</u> sur le site <u>www.fdsea33.fr</u>. Une fois rempli, scannez ou photographiez-le avec votre smartphone, puis à envoyez le fichier en pièce jointe à l'attention de Sabrina, par e-mail à <u>compta.cotisations@fdsea33.fr</u>. Elle vous recontactera pour valider avec vous la fin de la démarche.

Rappel : les bureaux FNSEA33/SACEA sont <u>fermés</u> jusqu'à nouvel ordre **MAIS nos services sont joignables par E-MAIL** :

- Service Employeurs : <u>service.employeurs@fdsea33.fr</u>
- Service Fiscal-Rural: service.fiscal-rural@fdsea33.fr
- Service Syndical: <u>service.syndical@fdsea33.fr</u>

En cas de problème de connexion à notre site <u>www.fdsea33.fr</u>, n'hésitez pas à nous contacter par mail pour que nous puissions identifier avec vous l'origine du problème (mise à jour logicielle ou surfréquentation de notre serveur).